

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURRIER UNIVERSEL

Du 10 GERMINAL, an 5<sup>e</sup>, de la République française.  
(Jedi 30 MARS 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERIT?)

*Nouvelle division des gouvernemens de l'empire russe. — Insurrection de plusieurs villes d'Italie, contre les garnisons françaises; exécutions, meurtres et pillages qui en ont été la suite. — Observations sur l'indecente lutte qui s'est élevée entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. — Discussion et résolution sur le paiement des transactions. — Rétablissement de l'impôt sur le tabac.*

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 9 germinal.

Amet. . . . . 60 58 $\frac{7}{8}$ 60 $\frac{5}{8}$	Souverain. . . . . 33 15
Hambourg 192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{4}$	Esprit . . . . . $\frac{3}{4}$ 455
Madrid. . . . . 11 7 6	Eau-de-vie 22 360
Cadix . . . . . 11 5	Huile d'olive. . . . . 30
Gènes . . . . . $\frac{1}{2}$ 92 93 $\frac{1}{4}$	Café. . . . . 40
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. . . . . 49
Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3	Sucre d'Orl. . . . . 45
Or fin. . . . . 102 10	Savon de Mars. 21 3
Lingot d'arg. 50 10	Chanille . . . . . 13
Piastre . . . . . 5 4 9	Lyon. . . au pair à 15 j.
Quadruple . . . . . 79 5	Inscription. 8 7 6
Ducat d'Hol. . . . . 11 7 6	Mandat. . . . . 2 l. 7 s.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### RUSSIE.

Pétensbourg, 25 février.

Il va être fait un changement dans la division de l'empire russe; il sera reparti en quarante-un gouvernemens, y compris la Courlande et les nouvelles acquisitions polonaises. Les gouvernemens de Taurie, d'Olonezh, Kolywan, Plock, Mohilow, etc., seront supprimés et incorporés dans d'autres. Le gouvernement de Charkow recouvrera la constitution dont il a joui jusqu'en 1765, de sorte que l'ordre de choses qui subsistait jadis parmi les cosaques, se trouvera rétabli.

Les gardes et d'autres troupes sont déjà partis pour Moscow, ainsi que cinquante voitures de gala des plus superbes, destinées pour le couronnement. L'ordre a été donné d'effacer de la liste du service, 6 généraux, 15 brigadiers, 29 colonels, 2 lieutenans-colonels et 5 majors. Les enfans du duc de Polignac ont aussi été exclus, parce qu'ils sont encore en âge de minorité.

#### ITALIE.

Florence, 6 mars.

Les révoltes se multiplient en Italie, en proportion de la sévérité des moyens que l'on emploie pour les réprimer. L'insurrection qui a eu lieu contre les français à Macerata et dans quelques autres villes voisines, où plusieurs français ont été tués ou blessés, ou forcés de fuir, a été punie par le meurtre, le pillage et l'incendie. Un détachement envoyé par le général Rusca est entré dans Macerata, a fait fusiller ceux qui lui ont été désignés comme les auteurs de la révolte, et a ensuite livré la ville au pillage. Après cette expédition, les français se sont portés sur les villes de Recanate, Fermo, Porto di Fermo, Gatta di Mare et Jesi, dont les habitans avoient commis de semblables excès, et qui ont été traités de la même manière.

Le général Kilmaine a cru néanmoins devoir se comporter d'une manière plus modérée à l'égard des habitans de la ville de Busta, qui s'étoient soulevés contre la garnison française, et qui avoient favorisé l'évasion de plusieurs prisonniers autrichiens. Il a publié une proclamation dans laquelle il annonce un pardon général pour tout les habitans de Busta, en exigeant seulement des peines pécuniaires des principaux moteurs du soulèvement, pour dédommager la république des pertes réelles que leur conduite a occasionnée.

Le général Buonaparte a déclaré aux députés du congrès de Modène, qu'il vouloit que la nouvelle constitution fût publiée dans 48 heures, et que le nouveau gouvernement fût organisé sous 15 jours.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 8 germinal.

J'entends des bruits alarmans, de ces bruits que la tyrannie envoie toujours au devant de quelque grande oppression, de quelque coup d'éclat. J'éprouve les mêmes sensations que j'ai éprouvées, lorsque sous Robespierre, le comité de salut public préparoit un carnage extraordinaire. D'habiles émissaires couraient désignant tout bas et à toutes les oreilles, les victimes qui devoient être frappées; on parle maintenant d'un message ou doit être développé ce qui n'a été qu'indiqué



( 2 )  
dans le dernier ; et j'observe que Robespierre jettoit ainsi de vagues soupçons en avant , lorsqu'il en vouloit venir à des accusations formelles. La tyrannie n'a qu'un certain nombre de formes qui composent sa conduite et son histoire dans tous les siècles et dans toutes les circonstances ; on la trouve dans Tacite , telle qu'elle fût de nos jours , sous Robespierre et sous Collot , et telle qu'elle paroît vouloir se montrer encore.

Après ce que nous venons de voir , rien peut-il sembler étonnant ? La mesure de la surprise est comblée , comme celle de l'indignation. Une partie du masque a été jettée , le reste couvre mal le visage hideux de la tyrannie , et ne tient plus à rien.

Je veux croire que le pouvoir exécutif ne lancera pas la dénonciation dans le sein de l'assemblée législative , et qu'un message rédigé par le génie de *Saint-Just* , ne retrouvera point ces tems d'horreurs où les représentans du peuple trembloient devant un comité décimateur. Mais cependant si le directoire vouloit s'avancer plus loin sur les traces des tyrans , qui l'arrêteroit ? Qu'est-ce que la constitution ? c'est le fossé tracé autour de Rome naissante ; Rémus le franchit et meurt ; mais si Romulus l'eût passé avec lui , qui eût puni Rémus ? Quelques voix se sont élevées contre le dernier message ; mais bientôt le silence a succédé. Quel silence ? celui qui ne justifie point la faiblesse , et qui encourage le crime. On se tait quand il s'agit de la vie des citoyens ; se tairait-on s'il s'agissoit de la vie des représentans ? Le fer est dans le flanc de votre voisin ; et lorsque déjà sa pointe aiguillée se fait sentir sur le vôtre , vous gardez encore le silence ?

Quelle est belle et imposante la majesté de la justice , entre la faiblesse qui se tait et la violence qui rugit ; d'autant plus imposante en effet , qu'elle n'a pour elle que sa propre force , et qu'elle est une vertu , en cessant d'être une puissance. Il est , il est encore parmi nous une insitution où le sang humain a son prix. Tous les respects l'environnent ; tous les respects la suivront , lorsqu'elle ira interroger ce silence que vous gardez ; lorsqu'elle ira vous rendre responsable du sang qui pourroit couler , et d'avance faire retentir dans vos consciences , sa voix et ses cris vengeurs.

Songez-y ; un mois , deux mois sont des siècles en ce tems ; vous attendez un renfort qui n'est qu'à quelques pas ; vous êtes attaqués , renversés , massacrés ; c'est comme si le renfort avoit été à mille lieues. Vous parlez encore de l'harmonie des pouvoirs ; où est-elle ? vous l'invoquez dans le chaos et dans la confusion. Elle est dans la constitution , elle n'est point dans les choses.

Dans tout ce choc , que fait le conseil des anciens ? il est lié dans une inutilité forcée. Tout ce qu'il y a de bonnes intentions , tout ce qu'il y a d'énergie dans cette partie de la puissance législative , reste mort. Spectateur de cette lutte , il voit et ne peut agir. La sagesse , dont il semble être l'asyle , est paralysée , lorsque la justice dont le tribunal de cassation est l'exemple , est dépourvue de tout moyen d'exécution. Les forces motrices et perturbatrices sont déchaînées ; les forces reprimantes sont frappées de nullité ou de silence.

La lutte indécente du ministre de la justice contre le tribunal de la nation , attire tous les regards. Il ne s'a-

git pas ici seulement de l'intérêt des trois principaux accusés , quoique leurs déclarations franches et nobles aient excité l'admiration et l'attendrissement des spectateurs , quoique leurs plans hypothétiques fussent principalement empreints des caractères de la plus touchante humanité , quoiqu'ils fussent d'accord que dans toutes les suppositions il falloit être avare de sang ; on plutot s'abstenir d'en répandre , quoiqu'ils fussent d'avis d'épargner l'anxiété de la terreur à tous ceux qui n'avoient pas régné par elle. Non , il ne s'agit pas seulement de leur intérêt , et quoique l'infortune de tout accusé , et sur-tout des accusés de cette trompe , d'hommes accusés pour des opinions , pour des plans tracés sur le papier , et qui n'ont eu aucun commencement d'exécution , quoique cette position soit faite pour affecter tous les cœurs sensibles , un intérêt plus général fixe ici l'attention. Il s'agit du salut de la France.

Les articles 450 et 451 de la loi du 3 brumaire , tant invoqués par les fauteurs du despotisme ministériel , imposent au ministre de la justice l'obligation de faire remettre au greffe du tribunal les pièces nécessaires à l'établissement des demandes de cassation en matière criminelle.

La loi lui impose cette obligation , et loin de la remplir , c'est lui , c'est le ministre de la loi qui oppose à son exécution la résistance la plus formelle ; et il a entraîné le directoire dans cette espèce de révolte.

Le tribunal de cassation va rendre compte au corps législatif de l'obstacle qui l'arrête. Il va lui demander main-forte contre le ministre infracteur de la loi. Que fera le corps législatif ? Approuvera-t-il la conduite de Merlin ? blâmera-t-il celle du tribunal de cassation ? Il n'en a pas le droit. Le tribunal de cassation ne va pas soumettre son jugement à la censure , à l'examen du corps législatif ; cette censure , cet examen seroit un attentat contre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il va dire au corps législatif : Ou donnez-nous des moyens de faire respecter notre pouvoir , de faire exécuter nos décisions , ou déclarez à la France , si vous l'osez , que toute sa magistrature est aux ordres de Merlin , que tous les tribunaux ne peuvent rendre la justice que suivant le bon plaisir du Luxembourg ; qu'ils ne sont que des commissions qui doivent suivre aveuglément ses volontés , absoudre ou condamner suivant ses caprices ; dites que la constitution est une chimère , l'indépendance des pouvoirs une fiction , et que le pouvoir judiciaire ne réside que dans le directoire.

Mais , dira-t-on , existe-t-il dans la république quelque autorité au dessus de celle du corps législatif et du directoire , réunis d'opinion et de volonté ? Non , il n'est pas de pouvoirs plus grands que chacun de ceux-là , réunis ou séparés , mais il en existe un qui est indépendant et de chacun des deux autres , et même de leur coalition. Il peut être entravé , opprimé , mais il ne peut périr qu'avec la constitution. Ainsi la compétence du tribunal militaire seroit aujourd'hui vainement approuvée par le directoire et le corps législatif tout entier ; si elle est méconnue , si elle est déniée par le tribunal de cassation , elle n'en seroit pas plus assurée ; les militaires qui auroient jugé , n'en seroient pas moins responsables sur leur tête de l'infraction à la loi , de la violation de l'indépendance des pouvoirs , indépendance qu'ils ne peuvent ignorer.

Et à passag leur répand voir.

Qu'i cas pro législat regard mens d quier-T de la sur eux mandés voir lar Si la fois dan violaten avec joy tentat. Mais qui, ne s législatif sur un et qui es voir sur

Plaidoye

A Paris 1185 ; ch rue des G chands de

Nous a doyer que il y a près vig et pro auditeurs. parfaitem dangereux naire des p cours acad avec intérêt rendre com qu'on a ép vain prest L'action à des beat nente d'une flamme de mais elle ne mie ou du ta faire conno pas voulu prévenus. « Qu'a f » poursuiv » Un minist » accusés ! » leurs ju » entre la j



Et à l'instant où les principes, après une compression passagère, auroient repris leur force et leur empire, on leur demanderoit compte du sang qu'ils auroient pu répandre, et de l'abus qu'ils auroient fait de leur pouvoir.

Qu'ils ne s'abusent pas sur l'espérance d'être en ce cas protégés par la complicité du directoire et du corps législatif qui auroient participé à leur faute; qu'ils regardent derrière eux quel a été le sort des instrumens de la tyrannie. Les Carrier, les Lebon, les Fouquier-Tinville ont été couverts des applaudissemens de la convention qui a cru ensuite pouvoir rejeter sur eux toute l'horreur des crimes qu'elle avoit commandés, tolérés et approuvés, qui s'est flattée de pouvoir laver son ignominie dans leur sang.

Si la nation n'étoit pas assez forte pour punir à-la-fois dans un corps législatif et dans un directoire, les violeurs de sa constitution, elle verroit du moins, avec joie, briser les instrumens de cet audacieux attentat.

Mais nous ne raisonnons ici que dans une hypothèse qui ne se réalisera pas; jamais non jamais le corps législatif ne portera une main usurpatrice et téméraire, sur un pouvoir indépendant que la constitution a créé, et qui est essentiellement lié à son existence, à un pouvoir sur lequel repose sa base fondamentale.

*Plaidoyer sur l'incompétence du conseil de guerre permanent, par CHAUVEAU-LAGARDE.*

A Paris, chez Migneret, imprimeur, rue Jacob, n°. 1186; chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n°. 31; et chez tous les marchands de nouveautés.

Nous avons déjà rendu compte du cadre de ce plaidoyer que M. Chauveau-Lagarde avoit fait imprimer, il y a près d'un mois. Nous avons parlé de la sensation vive et profonde que son discours avoit produite sur les auditeurs. Il nous suffira d'ajouter que le cadre a été parfaitement rempli, et que le plaidoyer a soutenu la dangereuse épreuve de l'impression, écueil trop ordinaire des pièces de théâtre, des plaidoyers et des discours académiques. Après l'avoir entendu, on le lit encore avec intérêt et avec avidité. On se félicite de pouvoir se rendre compte en quelque sorte à soi-même, du plaisir qu'on a éprouvé, et de voir qu'on n'a pas été dupe d'un vain prestige.

L'action, en effet, peut ajouter un nouveau charme à des beautés mâles, énergiques, à la force entraînante d'une dialectique nerveuse; elle peut étendre la flamme de l'éloquence, en embraser les auditeurs, mais elle ne peut l'allumer sans le souffle créateur du génie ou du talent. Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connoître le morceau que le conseil de guerre n'a pas voulu entendre sur la conduite de Merlin envers les prévenus.

« Qu'a fait le ministre en cette occasion, que les poursuivre, les attaquer, les charger sans mesure? Un ministre de la justice, entre la justice et les accusés! s'épuisant en efforts pour les arracher à leurs juges naturels! Un ministre de la justice, entre la justice et les accusés! violant la déclara-

tion des droits et la constitution, pour écarter de ces infortunés la main protectrice que la loi leur présente. Un ministre de la justice, entre la justice et les accusés, pour se rendre à-la-fois leur dénonciateur, leur accusateur, leur juge! j'ai presque dit leur exécuter! leur dénonciateur. . . . N'est-ce pas sur ses rapports qu'ils sont traduits devant vous? . . . Leur accusateur. . . . Ne l'a-t-on pas vu dans la lice lutter corps à corps contre un de leurs défenseurs, comme s'il étoit son contradicteur légitime? Leur juge. . . . N'est-ce pas lui qui a fait préjuger deux fois, par le directoire, votre prétendue compétence? Leur exécuter. . . . Si d'accusés ils devenoient victimes (loin de nous ce faneste augure) n'est-ce pas lui qui de sa main les auroit immolés?

« O justice! première divinité des empires, si c'est à ton saint ministère, quel est donc celui des divinités infernales? . . .

Il nous est impossible de donner une analyse de ce plaidoyer qui est si serré, qu'on n'en peut rien retrancher sans l'affoiblir. Cette analyse, pour être exacte, devroit remplir plusieurs nos. de ce journal. Nous en détacherons seulement cette observation, parce qu'elle est décisive.

Cette monstrueuse procédure, cet amas d'injustices, d'absurdités, d'incohérences, de nullités, a sa source dans une première violation de la loi par le directoire.

La constitution lui donne le droit, dans les cas de conspiration, de décerner des mandats et d'interroger, mais à la charge de renvoyer les prévenus devant l'officier de police; mais il ne peut les traduire devant un tribunal. La raison en est simple; c'est que l'officier de police a le droit de les mettre en liberté, s'il ne les trouve pas coupables. Le gouvernement ne peut pas les priver de ce droit constitutionnel, en traduisant lui-même les prévenus en justice; encore moins peut-il examiner, discuter, arrêter, une compétence: tout cela est du ressort judiciaire, et ne sauroit appartenir au gouvernement.

Ce seul argument qui a été aussi très-bien développé par Lemérier aux cinq-cents, suffit pour renverser tout l'échafaudage de Merlin.

On mande de Dunkerque que la flotille armée dans ce port, est composée en tout de six chaloupes canonnières portant chacune trois pièces de 24, et de vingt bateaux plats, ayant en batterie chacun une pièce de 12.

Elle a mis à la voile le premier de ce mois: elle étoit en vue ce matin, vers l'est, se battant contre plusieurs cutters anglais qui sembloient plier et gagner le large à force de voiles. En ce moment, elle paroit vouloir rentrer en rade, ayant sans doute en vue des forces anglaises supérieures.

L'aile gauche de l'armée de Rhin et Moselle s'est réunie à Kircheim-Polan, avec l'aile droite de l'armée de Sambre et Meuse, commandée par le général Ligneville; l'aile gauche de cette même armée est commandée par Dufour, l'aile gauche par Saint-Cyr, et le centre par Duhesme.



## CONSEIL DES CINQ-CENTS. (4)

Séance du 9 Germinal.

Le directoire dans un message, a appelé la sollicitude du conseil sur les besoins urgens des indigens de la commune de Paris : Saint-Martin au nom de la commission chargée d'examiner ce message, propose d'établir pour la distribution des secours à domicile, une taxe extraordinaire de 15 centimes par franc sur la contribution mobilière, et d'un centime par franc sur les loyers des maisons, depuis 200 liv. jusqu'à 1000 liv. Impression et ajournement.

Camus au nom de la commission des dépenses, présente un projet de résolution qui a pour objet de fixer les traitemens des employés dans les bureaux. Le maximum seroit de 6000 livres par an. Il ne pourroit être accordé aucun logement aux employés, que d'après un arrêté motivé du directoire. Il ne leur seroit non plus fourni ni voitures, ni rations, ni fourrages. Impression et ajournement.

Villers reproduit à la discussion le projet d'impôt sur le tabac. Après quelques débats, il est adopté ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

II. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger par terre, ou par bâtimens français, sont fixés conformément au tarif du 15 mars 1791, à 28 francs 75 centimes ( 15 sols ) par chaque myriagrammes ( un quintal. )

III. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers paieront 25 francs aussi par myriagrammes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les transactions : Chasset, rapporteur, soumet une série de questions ainsi conçues :

1<sup>o</sup>. Y aura-t-il des loix positives dont les juges ne pourront s'écarter, ou seulement des bases générales d'après lesquelles ils jugeront chaque cas particulier, en se dirigeant par les principes de la bonne foi et de l'équité ?

2<sup>o</sup>. Réglera-t-on les délais à accorder aux débiteurs par une loi générale ? ou prendra-t-on des mesures pour les déterminer dans chaque cas ?

3<sup>o</sup>. En cas qu'il y ait des bases générales pour les jugemens, et des mesures particulières pour les délais, renverra-t-on les parties devant des arbitres, ou devant les tribunaux ?

4<sup>o</sup>. Si l'on renvoie aux tribunaux, prendra-t-on pour une plus prompte expédition, des mesures d'attribution et de compétence, à l'égard des juges de paix ?

5<sup>o</sup>. En cas d'affirmative, leur adjoindra-t-on des prudhommes ayant seulement voix consultative comme des experts ? ou augmentera-t-on le nombre de leurs assesseurs ?

6<sup>o</sup>. Y aura-t-il un tableau de dépréciation de papier-monnaie dans chaque département ? Sera-t-il fait par les administrations centrales ou par les tribunaux de commerce ? les unes ou les autres s'adjoindront-elles des prudhommes ?

A laquelle de ces questions accordera-t-on la priorité ? D'assez longs débats s'élevèrent à ce sujet ; enfin, sur la proposition de Cambacérès, on n'accorde point de priorité, et l'on passe à la discussion du troisième projet de la discussion relative aux obligations antérieures ou postérieures au cours forcé de papier-monnaie.

La discussion se prolonge encore, et obtient pour résultat les articles suivans :

Toutes les obligations d'une date antérieure à la dépréciation du papier-monnaie, dans les lieux où elles auront été contractées, et celles postérieures au jour de la publication du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans aucune réduction.

Il en sera de même des obligations contractées dans les pays réunis avant que le papier-monnaie y fut introduit.

De violens débats se sont établis sur la fixation de l'époque de la dépréciation.

L'ajournement de cette fixation a été prononcé.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 Germinal.

Le conseil rejette la résolution du vingt-quatre pluviôse, relative à la nouvelle organisation des conseils d'administration des troupes de la république ; les motifs sont que le mode d'ancienneté est vicieux, et que le renouvellement tous les trois mois, est trop fréquent.

Poulain - Grandpré organe d'une commission, a fait approuver la résolution qui accorde une somme de 8000 livres à la femme de Drouet, contumax, à prendre sur ses biens séquestrés.

Séance du 8.

On rejette une résolution du 4 ventose, concernant les pensions à accorder aux officiers de la marine, dont le service a été partagé sur les vaisseaux de la république et sur les bâtimens de commerce.

Après une longue discussion, le conseil approuve une résolution du 12 du même mois, concernant les contributions de l'an 5.

On a approuvé une résolution qui annule la nomination du juge de paix du canton du Buchy, département de la Seine-Inférieure.

Le conseil approuve la résolution du 26 ventose, relative à la vente des bâtimens nationaux, portant que le prix en sera payable totalement en inscriptions au grand-livre de la dette publique perpétuelle.

## NOUVEAUTÉ :

*Histoire de l'Assemblée constituante de France ; par Pierre Granié. A Paris, chez Maret et Desenne, Palais-Egalité ; Pougin, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup>. 61 ; Deroy, rue Saint-André des Arts, n<sup>o</sup>. 15 ; et chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup>. 31, près le quai de la Vallée.*

Cet ouvrage écrit pour un étranger, ne sera pas moins utile aux français qui voudront retrouver les événemens de cette époque fameuse de notre révolution, présentée d'une manière impartiale, et dans un style élégant et pur.

J. H. A. POUJADE-L.